

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 10 septembre 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-4008-2017 et R-4166-2021 – Énergir – Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable à Saint-Pie – Demande relative à un projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie
CORRESPONDANCE DU ROÉÉ SUITE À L'ANNONCE PAR ÉNERGIR DU DÉBUT DES TRAVAUX À SAINT-PIE
N/D : 1001-106-SP

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) a été reconnu comme intervenant dans le dossier R-4008-2017. Dans le cadre de ce dossier, il participe activement à l'examen de la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) à Saint-Pie (« **Demande d'approbation du contrat** »).

Ayant suivi attentivement les développements du dossier R-4166-2021 portant sur le projet d'investissement d'Énergir à St-Pie aux fins d'injection du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM) (« **Demande d'autorisation** »), le ROÉÉ a pris connaissance de la lettre d'Énergir à l'égard du commencement des travaux à St-Pie, datée du 3 septembre dernier (R-4166-2021; [B-0016](#)). Le ROÉÉ souhaite, par la présente, faire part à la Régie de certains commentaires en lien avec celle-ci.

Le ROÉÉ salue la diligence d'Énergir d'avoir avisé publiquement la Régie du début de la mobilisation de son équipe pour lancer les travaux à St-Pie au cours des prochains jours. Cela dit, le ROÉÉ soumet à la Régie que sa lecture de la décision de la Régie [D-2021-111](#) (la « **Décision** ») diverge de celle d'Énergir.

La première conclusion de la décision de la Régie, à laquelle réfère Énergir, est claire. La Régie :

« **AUTORISE** Énergir à réaliser le Projet tel que soumis dans le présent dossier, le tout conditionnellement à l'approbation du contrat d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie, contrat présentement à l'étude au dossier R-4008-2017; » (Nous soulignons.)

Les dossiers R-4008-2017 (demande B-0585), sur l'approbation du contrat liant Énergir et le CTBM, et R-4166-2021, sur l'autorisation de réaliser un projet d'investissement à St-Pie aux fins d'injection du CTBM, sont directement reliés. C'est d'ailleurs ce que la Régie précise au paragraphe 29 de la Décision, juste avant de conclure que l'autorisation qu'elle accorde à Énergir est conditionnelle à l'approbation du contrat d'approvisionnement :

« [29] La Régie est d'avis que la viabilité du Projet est étroitement liée au fait qu'elle doit approuver le contrat d'approvisionnement en GNR entre Énergir et le CTBM.

[30] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis, le tout conditionnellement à l'approbation du contrat d'approvisionnement en GNR avec le CTBM, contrat qui est présentement à l'étude dans le dossier R-4008-2017.** » (Nous soulignons.)

L'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ énonce clairement, à son deuxième alinéa, que « [l]a Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine ». C'est exactement ce que la Régie a fait dans le présent cas. Pour le ROEE, la condition ainsi imposée par la Régie signifie que l'autorisation du Projet (« le tout ») ne peut être mise en application tant et aussi longtemps qu'Énergir n'a pas obtenu l'approbation du contrat d'approvisionnement conclu avec CTBM.

Le début des travaux dès maintenant par Énergir aurait pour effet de placer la Régie devant un fait accompli et de nuire à l'équité dans le traitement de la Demande d'approbation du contrat. En effet, les argumentations d'Énergir et des intervenants dans le dossier R-4008-2017 sont prévues respectivement le 13 et le 14 septembre prochain, soit dans à peine quelques jours². Ce débat devrait pouvoir être réalisé préalablement à tout début des travaux à St-Pie, surtout dans le contexte où des aspects fondamentaux du contrat d'approvisionnement sont discutés. En particulier, dans ce dossier, le ROEE recommande notamment à la Régie de ne pas approuver le contrat en l'absence d'une démonstration du caractère environnemental de la production de GNR à St-Pie³.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² R-4008-2017, [D-2021-094](#), par. 15.

³ R-4008-2017, C-ROEE-0143 et C-ROEE-0144 (sous pli confidentiel).

Si Énergir voulait s'assurer de pouvoir débiter les travaux au mois de septembre 2021 comme elle l'a exprimé dans sa Demande d'autorisation, elle aurait dû faire les mêmes représentations auprès de la Régie dans le dossier de la Demande d'approbation du contrat; ce qu'elle n'a pas fait. Énergir a plutôt demandé l'approbation de la Régie au plus tard le 14 octobre 2021 ([B-0585](#), par. 5).

Dans ce contexte, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de rejeter l'interprétation que fait Énergir de la Décision et de réitérer que l'autorisation du projet d'investissement est conditionnelle à l'approbation du contrat d'approvisionnement en GNR actuellement sous étude dans le dossier R-4008-2017.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny, avocate

Gabrielle Champigny, avocate

GC/bz

cc: (courriel seulement)
Me Philip Thibodeau, Énergir
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ